

Séance du 24 février 2016.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
PELZER Emersone, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal : *Monsieur Roland Vanseveren souhaite revenir sur la panne de courant de la mi-janvier. D'une part, il remercie le Collège et l'Administration de leur action lors de ce week-end. D'autre part, il souhaite que le Conseil reste attentif au suivi réservé à cet événement, notamment par RESA. Ce GRD, public, est une filiale de NETHYS, une société commerciale. Cette proximité fait douter de l'herméticité des comptes entre les deux sociétés. L'argent payé par le consommateur au GRD sera-t-il réellement investi dans le réseau de distribution ? Il semble exister un problème dans la gestion des investissements et des entretiens. Pour plus de transparence, les conseils communaux devraient demander à NETHYS de quitter l'actionnariat de RESA, afin que ce dernier devienne un opérateur purement public. Monsieur Dedry, Bourgmestre, fait état brièvement des discussions tenues entre RESA et les bourgmestres des communes touchées. Et selon RESA, il n'y aurait aucun financement privé dans cette société.*

1er point : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2016.

2e point : Négociations du TTIP – présentation publique en vue d'une motion communale

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ;
Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;
Vu le mandat de négociation adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture de négociations pour un accord avec les États-Unis instituant un « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » (TTIP) ;
Vu l'accord politique conclu le 18 octobre 2013 entre l'ancien président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, et le premier ministre Canadien, Stephen Harper, sur le CETA ;
Vu le mandat de négociations adopté en mars 2013 par le Conseil de l'Union européenne ouvrant officiellement les négociations entre 23 membres de l'OMC (Union européenne, Australie, Canada, Chili, Hong Kong (Chine), Colombie, Corée, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taipei chinois et Turquie) ;
Considérant que les États-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;
Constatant le manque de transparence des négociations menées dans le cadre du TTIP, CETA et TiSA et considérant leurs probables conséquences inquiétantes – notamment dans la mise en concurrence des normes sociales, environnementales, sanitaires, agricoles mais aussi le risque de porter atteinte à l'autonomie politique locale au profit d'une logique juridique et institutionnelle décidée à l'échelle internationale, sans garde-fous démocratiques ;
Considérant que l'Europe a prioritairement besoin d'un plan d'investissement pour l'activité et l'emploi afin de faire reculer le niveau du chômage et que le relèvement de la croissance européenne d'origine interne est plus efficace et plus rapide que la relance par les exportations vers les États-Unis, laquelle resterait aléatoire et marginale compte tenu du contexte de crise depuis 2008 qui se prolonge des deux côtés de l'Atlantique ;

Considérant que les effets projetés sur la croissance peuvent apparaître comme faibles selon l'étude commanditée par la Commission européenne qui évalue l'augmentation du PIB à 0,5 % après 12 ans avec des effets contrastés dans les régions européennes ;

Considérant la nécessité de préserver et renforcer le modèle social et économique européen;

Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'Environnement ainsi que le respect et l'amélioration des conventions environnementales internationales ;

Considérant que le renforcement du système multilatéral reste un objectif essentiel ; qu'à défaut, toute négociation bilatérale doit respecter des balises claires en termes de normes humaines, sanitaires, sociales et environnementales européennes, de réglementation bancaire et financière, ainsi que de lutte contre le dumping fiscal ;

Considérant que le processus de négociation doit faire l'objet de la plus grande transparence ;

Considérant la nécessité de réguler les opérations bancaires et financières, de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et d'assurer la révision et l'harmonisation des politiques fiscales en la matière ;

Considérant que le haut niveau de protection garanti en Europe, notamment en matière sociale, d'environnement, de sécurité, d'emploi, de santé, de culture et d'éducation est non négociable et que le souhait de rendre nos réglementations plus compatibles entre elles ne peut être un prétexte à abaisser nos exigences en la matière ;

Considérant le rapport de Jeronim Capaldo – Tufts University, basé sur le « Global Policy Model » – Modèle des politiques publiques mondiales, développé par les Nations Unies, qui simule les effets du TTIP et estime à 600 000 les pertes d'emploi potentielles en Europe, une baisse des exportations, une perte annuelle des revenus (de 3.400€ à 5.500€ par travailleur) et place la Belgique au rang des pays les plus sévèrement touchés par les effets du TTIP ;

Considérant que le lait, la viande avec usage d'hormones, la volaille à l'eau de javel, les semences OGM et bien d'autres substances agricoles commercialisées pourraient arriver sur le marché européen et belge, à des prix très bas (induits par les économies d'échelle des fermes industrielles américaines) et aux dépens de la production locale, des circuits courts et durables belges et européens ;

Considérant qu'un marché unifié à l'échelle transatlantique/internationale menacerait la relocalisation des activités et le soutien au développement de l'emploi, en ravalant la protection des travailleurs et le modèle social belge comme autant d'entraves à un marché pleinement compétitif ;

Considérant que, dans le cadre du TiSA, excepté les secteurs spécifiés sur la liste négative, tous les fournisseurs de service étrangers et leurs produits seront traités sous l'égide du « traitement national », y compris les secteurs éventuellement oubliés ainsi que ceux à venir (tout nouveau service créé étant par nature exclu de la liste et donc d'emblée libéralisable) ;

Considérant la (quasi) impossibilité de retour en arrière en cas de ratification de Traités de cette envergure;

Considérant le risque pour la commune que le TTIP, le CETA et le TiSA produisent des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics, que si ces Traités étaient signés, il deviendrait ainsi risqué d'imposer des objectifs en matière d'alimentation de qualité et issue de circuits courts dans les restaurants scolaires, de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts, de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux... ; que ces biens seraient en effet privatisables et que toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme « obstacle non tarifaire » à la concurrence, soumis à sanction ; que toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce ;

AFFIRME que les projets de traités de Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (PTCI – TTIP), d'Accord Économique et Commercial Global (AÉCG – CETA) et d'Accord sur le Commerce des Services (ACS – TiSA) constituent des menaces graves pour nos démocraties communales, en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

REFUSE toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen, notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, de protection des travailleurs et des consommateurs.

DECIDE :

Article 1^{er} : OBJECTIF DE LA NÉGOCIATION COMMERCIALE

La Commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exiger que les négociations concernant le TTIP visent absolument une harmonisation vers le haut des normes humaines, sociales et environnementales, des dispositifs de protection des travailleurs et des consommateurs et à refuser toute atteinte au droit des autorités publiques (tant au niveau européen que national et local) de légiférer.

Article 2 : MANDAT

La Commune de Berloz demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre provisoirement les négociations afin d'une part de s'assurer que le Traité s'inscrive dans des balises strictes et se négocie dans une totale transparence, et d'autre part de chiffrer la création d'emploi et l'impact sur l'économie réelle de la Belgique, avec une attention particulière pour les PME.

Ces balises devront être contraignantes et traiter notamment de la sécurité sociale, du droit du travail, des normes humaines, sanitaires, sociales et environnementales, des modes de régulation bancaire et financière, d'échange de données et de lutte contre les paradis fiscaux, l'exclusion des domaines tels que la culture, l'agriculture et les domaines d'utilité publique essentiels comme l'eau, l'énergie, la santé, la culture et l'éducation, mais également l'exclusion de mécanismes spécifiques de règlement des différends États Investisseurs.

Article 3 : TRANSPARENCE ET CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE

La Commune de Berloz demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen que les parlements nationaux et régionaux, le Parlement européen et les partenaires sociaux soient informés et consultés au travers de rapports réguliers afin d'assurer un contrôle démocratique sur le processus de négociation. Ce contrôle doit analyser les impacts économiques, sociaux et environnementaux potentiels des dispositions proposées et veiller à ce qu'ils n'induisent pas, même indirectement, un affaiblissement des normes européennes.

Article 4 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La Commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à refuser catégoriquement l'inclusion dans l'accord d'une clause de règlement Différends Etats – Investisseurs (ISDS) limitant la juridiction des Etats membres et à laisser cette compétence exclusivement aux systèmes juridiques européen et américain existants.

Article 5 : NOUVEAUX DOMAINES DE NÉGOCIATION

La Commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à rechercher une coopération étroite entre l'Union européenne et les Etats-Unis dans des domaines connexes tels que les modes de régulation financière et bancaire et à des efforts coordonnés en matière de lutte contre l'évasion fiscale et d'abolition des paradis fiscaux qui doivent faire pleinement partie de l'accord.

Article 6 : LES SERVICES PUBLICS

La Commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure de l'accord toute régulation ou disposition qui porterait atteinte aux obligations des services publics et d'intérêt général essentiels aux besoins de la

population, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à l'eau, l'énergie, la mobilité, la santé et l'éducation.

Article 7 : LA CULTURE

La commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure du mandat de négociation tous les services et biens culturels en ce compris l'audiovisuel afin de protéger et promouvoir la diversité culturelle, en accord avec la Convention 2005 de l'Unesco.

Article 8 : L'AGRICULTURE

La Commune de Berloz appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure l'agriculture du mandat de négociation compte tenu des grandes différences entre les visions européenne et américaine, notamment en ce qui concerne la sécurité et la qualité alimentaires, les OGM, les pratiques agricoles familiales et la promotion d'une agriculture respectueuse de l'environnement naturel et de la biodiversité.

Article 9 : Déclare qu'en cas de ratification des traités susmentionnés, la Commune de Berloz introduira un recours à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en raison du caractère non démocratique de ces traités. Ces traités recèlent des atteintes à l'impératif de l'Etat, et à la souveraineté assumée au niveau national, régional, communautaire, provincial et communal.

Pour cette raison, Berloz se déclare commune hors zone TTIP – CETA – TiSA.

Article 10 : Cette motion sera communiquée :

- au Premier Ministre belge, M. Charles Michel,
- au Président de la Commission européenne, M. Jean-Claude Juncker,
- au Président du Conseil européen, M. Donald Tusk,
- à la Commissaire européenne en charge du Commerce, Mme Cecilia Malmström,
- aux Conseils communaux des Communes voisines.

3e point : Motion en faveur d'une temporisation du développement éolien

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis unique octroyé en date du 30/10/2013 à la société Eneco Belgium et EDF Luminus pour l'extension du parc éolien de Berloz concernant la construction de 7 éoliennes sur les communes de Geer et Berloz ;

Vu la motion adoptée le 28 janvier 2016 par le Conseil communal de Geer relative au développement du grand éolien ;

Vu la présence sur les communes de Geer et de Berloz d'un parc de 10 éoliennes répondant aux exigences et aux normes fixées par la Région wallonne en matière de KW ;

Considérant que toute demande d'un nouveau parc éolien induirait le non-respect du cadre de référence éolien par rapport à l'encerclement, l'inter-distance et la co-visibilité ;

Considérant que plusieurs parcs éoliens sont déjà construits sur les communes limitrophes et provoquent déjà un effet d'encerclement pour notre commune ;

Considérant que la commune a atteint son quota maximum d'implantation d'éoliennes ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De s'opposer à toute nouvelle demande de projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Berloz.

Article 2 : De s'opposer à toute implantation d'éoliennes qui feraient partie d'un projet déposé dans une commune limitrophe.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Collèges communaux et CCATM des communes voisines.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Ministre régional compétent, Monsieur Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal.

4e point : Présentation du Plan de Développement stratégique (PDS) du GAL - Approbation de la Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire de 12 communes en Hesbaye liégeoise et engagement de soutien financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2015 de soutenir l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire formé des 12 communes d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 juin 2015 ratifiant la délibération susvisée ;

Vu les consultations citoyennes organisées sur le territoire du GAL, les 10 septembre 2015 et 22 octobre 2015, ainsi que les enquêtes (questionnaires en ligne) auxquelles la population et les associations, opérateurs locaux, ont répondu pour définir la stratégie et donner des idées d'actions à mener sur le territoire ;

Vu les 6 groupes de travail qui se sont organisés du 15 décembre 2015 au 07 janvier 2016, qui ont permis de définir 19 pré-projets ;

Vu la décision du Comité de sélection du 14 janvier 2016 qui a sélectionné parmi ceux-ci 9 pré-projets ;

Vu le Comité de suivi du 04 février 2016 qui a approuvé la SDL et en particulier 8 fiches-projets redéfinies, ainsi que les perspectives de coopération qui seront soumises au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Etant donné que l'asbl Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) apporte la part locale pour le projet « Vers une transition énergétique en Hesbaye », représentant 6.762,45€ ;

Attendu que les 8 fiches-projets ont été présentées in extenso ce lundi 22 février 2016 aux conseillers communaux de Geer et de Berloz ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de valider la Stratégie de Développement Local (SDL) déposée par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye asbl reprenant, pour un montant de 1.978.269,70 €, les projets :

- Coordinateur ;
- Cuisinons et alimentons-nous sainement : SBcoop ;
- La trame bleue au service de la trame verte et inversement ;
- Je pédale pour ma forme en sécurité ;
- Cultivons la diversité ;
- Vieillissons bien en Hesbaye ;
- Une filière globale de qualité différenciée hesbignonne ;
- Vers une transition énergétique en Hesbaye ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016 ;

- Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Jesuishesbignon.be dans la mise en œuvre de la SDL et plus particulièrement des projets qui seront financés dans le cadre d'un financement Leader ;
- Article 4 : de s'engager à cofinancer de manière solidaire la part locale, selon la clé de répartition 50% en fonction de la population de 2014, et 50% en fonction de la superficie de la commune, ce qui représente un montant de 191.064,52 € pour l'ensemble des 12 communes ;
- Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;
- Article 6 : En cas de différentiel par rapport au préfinancement, la Ville de Waremme s'engage, le cas échéant, à libérer la trésorerie nécessaire au fonctionnement du GAL Jesuishesbignon.be sous forme d'avances remboursables ;
- Article 7 : de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL Jesuishesbignon.be selon les modalités définies lors de sa mise en place ;
- Article 8 : de s'engager, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL.

5e point : Aménagement de la Berle en maison rurale multi-services – avenant à la convention

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du 28 mai 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu notre délibération du 16 juin 2010 approuvant la proposition de convention entre la Région wallonne représentée par Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité et la Commune de Berloz portant sur l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme portant sur l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment destiné à devenir une maison rurale multiservices à Berloz - Phase 2 : aménagement, dont le coût global est estimé à 725.000,00 €, l'intervention du développement rural s'élevant à 580.000,00 € ;

Vu la convention et l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine en date du 29 novembre 2010 allouant une subvention de 580.000 € à la Commune de Berloz pour l'aménagement de cette Maison rurale ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2011 attribuant le marché "Auteur de projet pour la transformation de "La Berle" en maison rurale multiservices", à DH - GEL association momentanée, Rue Ernest de Bavière 8/0 à 4000 LIEGE, pour un pourcentage d'honoraires de 9,55% ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 janvier 2016 attribuant le marché des travaux d'aménagement de la Maison la Berle à l'entreprise sprl G. Corman-Halleux & Fils de 4650 Grand-Rechain pour un montant de 940.164,69 € TVAC ;

Vu la nécessité d'adapter cette convention en fonction du montant des travaux et du délai écoulé entre la signature de la Convention initiale et la notification de l'attribution du marché de travaux ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par six voix pour (Joseph DEDRY, Véronique HANS, Alain HAPPAERT, Roger TOPPET, Béatrice MOUREAU, Alex HOSTE), quatre voix contre (Yves LEGROS, Sonia ROPPE, Emersonne PELZER, Arnold HUENS) et une abstention (Paul JEANNE), le nombre de votants étant de dix, d'approuver le texte de l'avenant à la convention ci-après et de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, pour sa signature.

DEVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE BERLOZ

AVENANT 2016 A LA CONVENTION 2010

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

et la Commune de BERLOZ représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de BERLOZ ;

Vu la convention conclue le 29 novembre 2010 entre la Région wallonne et la Commune de BERLOZ ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 7 de la Convention-Exécution du 29 novembre 2010, pour les points 7.1.1 et 7.2.1 est modifié comme suit « la subvention et l'intervention de la Région est fixée à maximum 80 % du coût réel de l'acquisition et des travaux ».

Article 2 : Le programme détaillé annexé à la convention du 29 novembre 2010, est remplacé par le programme ci-annexé.

L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :

Le montant de « *l'acquisition et aménagement d'un bâtiment destiné à devenir une maison rurale multiservices à Berloz – Phase 2: Travaux d'aménagement* » est estimé globalement à 1.035.691,87 €.

Article 3 : La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé.

Article 4 : Le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention est prolongé jusqu'à la date de la notification du présent avenant.

Fait en double exemplaire à Namur, le ...

POUR LA COMMUNE :

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

POUR LA REGION WALLONNE :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
de la Ruralité, du Tourisme et des
Infrastructures sportives, délégué à la
Représentation à la Grande Région

6e point : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – approbation des comptes 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêté le 18 juillet 2014 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 3.700,00 € étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise ;
Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 11 août 2014 ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 18 janvier 2016 arrêtant le compte pour l'année 2015, ainsi que ses annexes ;
Vu la décision du chef diocésain du 3 février 2016 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2015, décision reçue le 8 février 2016 ;
Considérant les remarques formulées par le chef diocésain dans l'avis susvisé ;
Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz, soit :

Recettes :	54.540,83 €
Dépenses :	<u>54.419,17 €</u>
Excédent :	121,66 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

7e point : Fabrique d'Eglise Saint-Maurice – approbation des comptes 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;
Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2015 arrêté le 15 avril 2014 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice ;
Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 16 juin 2014 ;
Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 29 janvier 2016 arrêtant le compte pour l'année 2015, ainsi que ses annexes ;
Vu la décision du chef diocésain du 5 février 2016 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2015, sous réserve de la correction d'une erreur matérielle, décision reçue le 9 février 2016 ;
Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Berloz, soit :

Recettes :	77.072,89 €
Dépenses :	37.765,14 €
Excédent :	39.307,75 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

8e point : Environnement – actions de prévention – mandat à INTRADEL

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 26 janvier 2016 par lequel l'intercommunale propose les actions de prévention suivantes :

- une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;
- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande dessinée ;
- la présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ;
- l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux,
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande dessinée,
- La présence du véhicule prévention sur les marchés communaux,
- Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

9e point : Terrain communal derrière la MCAE – convention de mise à disposition

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le terrain cadastré section B 453 s/2 appartenant à la Commune et situé à l'arrière de la MCAE (ancien jardin potager) est en friche et qu'il y a lieu de procéder à son entretien ;

Considérant la demande de Monsieur Jacky Genot, agriculteur, demeurant rue des Combattants 9 à 4257 Berloz, relative à l'utilisation de ce terrain comme pâture, ledit terrain étant contigu de ses propres parcelles ;

Considérant que la surface limitée (265 m²) du bien rend superflue l'imposition d'une rétribution, qu'il y a donc lieu de mettre ce bien à disposition à titre précaire et gratuit ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition présentée en séance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre l'ancien jardin potager situé derrière la MCAE à disposition de Monsieur Jacky Genot, demeurant rue des Combattants 9 à 4257 Berloz, et ce, à titre précaire et gratuit.

Article 2 : D'approuver le texte de la convention de mise à disposition ci-après et de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, pour sa signature.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Commune de Berloz, dûment représentée par MM. Joseph Dedry, Bourgmestre, et Pierre De Smedt, Directeur général, dont le siège est situé rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz, propriétaire de la parcelle, Ci-après dénommé(e) « le propriétaire »,

Et d'autre part :

Monsieur Jacky Genot, demeurant rue des Combattants, 9 à 4257 Berloz

Ci-après dénommé(e) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Le Propriétaire autorise, **à titre strictement précaire et gratuit**, l'occupation de la parcelle lui appartenant, sise à Rosoux-Crenwick et cadastrée ou l'ayant été Section B n°453 S/2 d'une superficie d'environ 265 m².

Article 2 : Le propriétaire met gratuitement et à titre précaire, à la disposition de l'occupant, les terrains décrits ci-dessus, en nature de pâture, à dater du 1^{er} mars 2016 aux fins de permettre à l'occupant de l'utiliser ou de la cultiver temporairement, sans que celui-ci ne puisse modifier d'une quelconque manière la destination du bien concédé.

A défaut de dénonciation de l'occupation précaire par l'une ou l'autre des parties, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, sauf le droit de l'une ou de l'autre d'y mettre fin comme dit ci-dessous.

Article 3 : L'occupant à titre précaire reconnaît qu'il reçoit, au moment de son entrée en jouissance, ledit bien en parfait état de propreté et de culture et en ordre de tous points de vue.

Il dispense d'ailleurs expressément le propriétaire de faire dresser un état des lieux, reconnaissant par la présente, que l'état des biens est parfait à tous égards.

En conséquence et sans que cela puisse être considéré comme une charge quelconque, l'occupant à titre précaire et gratuit remettra les biens, au moment de sa sortie, en parfait état, c'est-à-dire comme il les a trouvés au moment de son entrée.

Article 4 : La présente convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel ; elle est donnée de façon absolument gratuite, l'occupant n'ayant envers le propriétaire aucune obligation quelconque en relation avec les terrains, pas même celle de payer une redevance recognitive symbolique.

L'occupant exploitera simplement les biens en bon père de famille et, ce, à tous égards.

L'occupant veillera en cette qualité à respecter toutes les obligations légales et/ou réglementaires applicables aux terrains pour lesquels une occupation précaire lui est accordée, et ce à l'entière décharge du propriétaire.

Article 5 : La présente convention d'occupation étant strictement personnelle, elle ne pourra en aucun cas être cédée à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Article 6 : La présente autorisation d'occupation pourra être révoquée par le propriétaire, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois, à tout moment, sans que le propriétaire ne doive justifier d'un motif quelconque, et ce, par lettre recommandée.

Le propriétaire ne sera tenu à aucun préavis ; il s'efforcera cependant de donner, quand cela lui paraîtra possible, un préavis de trente jours avant de révoquer l'autorisation d'occupation.

A la révocation de la présente autorisation précaire et gratuite, l'occupant retirera ou abandonnera les cultures entreprises et laissera les terrains dans l'état où ils se trouveront, sauf à les remettre dans leur état de départ si des travaux y avaient été réalisés malgré l'interdiction formelle préalable.

L'occupant s'interdit dès à présent à réclamer quoi que ce soit du chef de fumures, travaux, avances aux cultures ou autres, au moment de la sortie.

L'autorisation gratuite est accordée à la demande de l'occupant, qui en accepte les risques nécessairement liés au caractère précaire de ladite autorisation.

Article 7 : L'occupant renonce à tout recours contre le propriétaire, de quelque chef que ce soit, en rapport avec l'occupation des biens et, notamment, pour tout dommage dont le propriétaire devrait répondre, à quelque titre que ce soit.

Cette renonciation est évidemment justifiée, notamment par le caractère gratuit de la présente occupation.

Article 8 : Les parties contractantes conviennent expressément de s'en référer pour le surplus aux articles 1875 et suivants du Code Civil organisant les règles du « prêt à usage ou commodat » et ce, à l'exclusion de la loi organisant le bail à ferme, le tout, plus particulièrement en référence à l'article premier.

Fait en trois exemplaires à Berloz, dont un pour l'enregistrement, le 2016.

Pour le Collège communal,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

L'Occupant à titre précaire,

10e point : Règlement de police complémentaire – Mise en mode doux de la rue du Pont

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant les dimensions réduites de la partie de la rue du Pont sise au-delà des dernières habitations ;
Considérant qu'elle mène à une zone d'activité agricole et accueille de nombreux promeneurs ;
Considérant que les Commissions Locales du Développement Rural de Berloz et de Waremme ont attiré l'attention sur la nécessité de sécuriser et de mettre en valeur la promenade dite « de la Mulle » entre Bettincourt et Berloz, qui emprunte cette partie de la rue du Pont ;
Considérant que le projet de sécurisation a été approuvé par la Commission « Sécurité » du Conseil communal ;
Attendu que cette portion de voirie n'est pas adaptée à un charroi lourd, qu'il convient d'y réduire la vitesse des véhicules afin d'y assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;
Considérant que cette voirie est une voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : La portion de la rue du Pont sise au-delà du numéro 7 et jusqu'à la limite du territoire de la commune de Berloz avec la commune de Waremme est réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers. La vitesse y est limitée à 30 km/h.
- Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. En l'occurrence, la mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.
- Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

11e point : Je Cours Pour Ma Forme – Printemps 2016 – Convention

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'intérêt porté par la population berlozienne pour l'organisation d'une nouvelle session « Je Cours Pour Ma Forme » ;
Attendu que l'ASBL Sport & Santé propose une convention de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive ;
Vu la convention ci-après précisant les obligations de l'ASBL Sport & Santé et de la commune ;

Vu le succès remporté par les 3 premières sessions organisées en automne 2014, au printemps et à l'automne 2015 ;

Attendu qu'une troisième session pourrait être organisée en 2016 au printemps pour les niveaux 1 et 2 du programme ;

Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison de 3 séances par semaine dont une encadrée par un moniteur spécialement formé pour le programme ;

Attendu qu'en fonction du nombre de participants il sera nécessaire de constituer plusieurs groupes;

Vu la nécessité de désigner des animateurs chargés d'assurer l'initiation des participants au programme ;

Vu les candidatures spontanées posées par Messieurs Pierre DEVLAE MINCK, né le 13/02/1988, domicilié Rue Emile Muselle, 56 à 4257 Berloz, et Dominique TROISFONTAINE, né le 10/10/1962, domicilié rue Alphonse Thomas 19 à 4257 Berloz ;

Attendu que ces animateurs ont été formés pour les niveaux 1 et 2 par l'ASBL Sport et Santé en mars 2014 et qu'il n'est donc plus nécessaire de les inscrire à une nouvelle formation ;

Attendu que la somme forfaitaire pour l'inscription par session de 3 mois demandée par l'ASBL Sport & Santé pour frais administratifs et matériel fourni par leurs soins s'élève à 242 € TVAC ;

Attendu que l'ASBL Sport & Santé se charge de contracter, pour un montant de 5,00 € TVAC par participant, une assurance pour les animateurs et les membres inscrits pendant une année calendrier ;

Attendu que la commune peut demander aux participants un droit d'inscription entre 0,00 et 50,00 € par session de trois mois ;

Attendu que, pour assurer la motivation des animateurs, il est conseillé par l'ASBL Sport & Santé de leur accorder une rémunération ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : De mettre en place une session « Je Cours Pour Ma Forme » qui débutera le dimanche 20 mars 2016.

Article 2 : De demander un droit d'inscription d'un montant de 30,00 € par participant et par session.

Article 3 : De verser à l'ASBL Sport & Santé la somme forfaitaire de :
- 290,40 € pour l'inscription à une session de 3 mois
- 5,00 € par participant pour l'assurance.

Article 4 : D'accorder à chacun des animateurs une rémunération de 15,00 € par séance encadrée.

Article 5 : D'approuver le texte de la convention de partenariat ci-après et de désigner MM. Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur général, pour sa signature.

CONVENTION DE PARTENARIAT - Programme « Je Cours Pour Ma Forme »

Entre la commune de Berloz, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 24 février 2016, dont le siège est situé à l'Administration communale de Berloz, Rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz,
ci-après dénommée l'Administration communale de Berloz,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé,
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Berloz et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2016 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2016, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Sessions printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par l'Administration communale de Berloz.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Berloz une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Berloz un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Berloz un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Berloz une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune de Berloz, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Berloz les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune de Berloz

La Commune de Berloz offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) de suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) de suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. (Attention, nouveau logo dès janvier 2016).
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.). Un bon de commande pour un montant de 242 € sera établi à cet effet pour l'année 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires...).

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Berloz, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Berloz dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Berloz peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Berloz.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Berloz, le 2016 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé,

Pour la Commune de Berloz,

Le Responsable,
Jean-Paul BRUWIER

Le Bourgmestre,
Joseph DEDRY

Le Directeur général,
Pierre DE SMEDT

12e point : Achat d'une fourgonnette via la centrale de marché du SPW

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 31 janvier 2007 par laquelle le Conseil communal décide de souscrire à la Convention d'adhésion aux marchés lancés et adjugés par Ministère wallon de l'Équipement et des Transports ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une fourgonnette tôle pour le service Voirie avec un minimum de 500 kg de charge utile ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2016 susvisé ;

Considérant que le SPW a lancé un marché pour une camionnette fourgonnée via son cahier spécial des charges T2.05.01 – 14D396 LOT 1, attribué à RENAULT et valable jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant que le prix estimé du marché est fixé à 14.027,20, TVA 21 % comprise pour un modèle Renault Kangoo Express ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Collège communal est chargé de procéder, via la convention d'adhésion aux marchés adjugés par le SPW, à l'achat d'une camionnette fourgonnée Renault Kangoo Express, à moteur diesel (66 KW), conformément à la fiche technique AUT 07a/31 et adaptée aux spécificités communales si nécessaire.

Article 2 : La fourniture susvisée sera financée par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour disposition.

13e point : Délégation en matière de marchés publics - information

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service extraordinaire ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 17 février 2016 relative à l'attribution au bureau COSEP SA, rue Fond Cattelain 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, de la mission de coordination de la sécurité et santé sur le chantier d'aménagement de la salle Li Vi Qwarèm (phase conception et réalisation) pour un montant de 4.991,25 € TVAC.

14e point : Communications obligatoires

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de l'arrêté du 1^{er} février 2016 du M. Paul Furlan (Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville du Logement et de l'Énergie) réformant le budget communal pour l'exercice 2016.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
